

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 24/11/2025

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : « Unité Entreprises et Filières » Courriel : pam-guichet.AARC@franceagrimer.fr	N° INTV-SIIF-2025-73
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional Mme. la Présidente de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MAASA : SG– DGPE – DGPER – DGAL MEFI : Direction du Budget 7A Mme la CBCM ASP CGAAER Chambre d'agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2024-99 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « Guichet maturation des démarches territoriales en vue de leur labellisation AARC (aires agricoles de résilience climatique) » relatif au plan « agriculture climat Méditerranée » (PAM), dans le cadre de la planification écologique.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dit « Règlement de *minimis* entreprises » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2024-99 du 21 octobre 2024 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « Guichet maturation des démarches territoriales en vue de leur labellisation AARC (aires agricoles de résilience climatique) » ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 19 novembre 2025.

Résumé :

Cette décision modifie l'article 7.3 et 7.4 de la décision n° INTV-SIIF-2024-99 du 21 octobre 2024 concernant la prolongation du délai d'exécution dans le cadre du dispositif « Guichet maturation des démarches territoriales en vue de leur labellisation AARC (aires agricoles de résilience climatique) ».

Mots-clés :

Planification écologique, phase de maturation, plan agriculture climat Méditerranée, PAM, démarches territoriales, projets territoriaux, labellisation, AARC, ingénierie, transition agro-écologique, structuration de filière, guichet, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, souveraineté alimentaire, atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, gestion de la ressource en eau, résilience climatique.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles et agroalimentaires y compris les productions agricoles non-alimentaires.

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'article 7.3 de la décision n° INTV-SIIF-2024-99

Article 2 : Modification de l'article 7.4 de la décision n° INTV-SIIF-2024-99

Article 3 : Entrée en vigueur de la présente décision

Article 1^{er} – Modification de l'article 7.3 de la décision n° INTV-SIIF-2024-99 :

Le dernier alinéa de l'article 7.3 de la décision n° INTV-SIIF-2024-99, relatif à l'octroi de l'aide, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période d'exécution définie dans la décision d'octroi est comprise entre 4 et 12 mois à compter de la date d'ACT, sauf pour les dossiers pour lesquels une prolongation du délai d'exécution a été accordée au titre de l'article 7.4 de la présente décision. »

Article 2 – Modification de l'article 7.4 de la décision n° INTV-SIIF-2024-99 :

Le deuxième alinéa de l'article 7.4 de la décision n° INTV-SIIF-2024-99, relatif à la prolongation du délai d'exécution, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période de réalisation indiquée à l'article 7.3 peut être prolongée jusqu'à 12 mois supplémentaires (soit un total de 24 mois maximum). »

Article 3 - Entrée en vigueur de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Martin GUTTON